



RÈGLEMENT NUMÉRO 693

COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;

CONSIDÉRANT que le MAMH exige également que la Ville effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels (sélectionnés aléatoirement) par le biais de l'installation de compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT également l'engagement pris par la Ville à mettre en œuvre les objectifs énoncés dans son plan d'action adopté par résolution du conseil lors de la séance du 13 novembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Gabrielle Labbé, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juillet 2019;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST

PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Karine Bérubé
APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Mathieu Auclair
ET RÉSOLU : Unanimement

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Branchement de service** » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Conduite d'eau** » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville.

« **Dispositif antirefoulement** » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« **Immeuble non résidentiel** » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée à l'article 244.52 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

« **Immeuble résidentiel** » : tout immeuble résidentiel faisant partie de la liste fournie par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

« **Officier** » : toute personne physique ou employé d'une firme autorisé par résolution du conseil municipal chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« **Propriétaire** » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

« **Robinet d'arrêt de distribution** » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« **Robinet d'arrêt intérieur** » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« **Tuyau d'entrée d'eau** » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« **Tuyauterie intérieure** » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

« **Ville** » : la Ville de L'Île-Perrot.

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objectif d'établir les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 4 SERVICES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du service de l'urbanisme et de l'environnement, avec la collaboration des services techniques, des travaux publics et de l'embellissement et du service de traitement des eaux.

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Tout officier spécifiquement désigné par la Ville a le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces officiers doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

ARTICLE 6 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble résidentiel dont l'adresse est mentionnée dans la liste fournie par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation doit être muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

ARTICLE 7 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau, les pièces de raccordement, robinets, supports ainsi que toutes pièces nécessaires à l'installation dudit compteur sont fournis et installés par la Ville, à l'exception du robinet d'arrêt qui demeure la responsabilité du propriétaire conformément au Code de construction du Québec.

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où doit être installé un compteur d'eau doit en laisser libre accès à l'officier autorisé sur présentation d'une preuve d'identité délivrée par la Ville.

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel immeuble est absent au moment où l'officier autorisé à installer des compteurs d'eau se présente afin de procéder à l'installation, l'officier autorisé laisse alors à cet endroit une carte-avis à être retournée à la Ville ou à son représentant, et indiquant le moment où l'officier autorisé peut procéder à l'installation. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, sans délai, remplir ladite carte-avis et la faire parvenir à l'adresse indiquée par la Ville dans les cinq jours de la date qui y est indiquée.

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble refuse ou néglige de transmettre dans le délai requis la carte-avis prévue à l'alinéa précédent, un délai d'un mois de la date de la visite de l'officier autorisé est accordé à cette personne afin de prendre entente avec la Ville pour l'installation du compteur. Au terme de ce délai d'un mois, la Ville peut, en tout temps, interrompre le service d'alimentation d'eau à l'immeuble pour lequel telle entente n'a pas été prise et tant que le compteur ne sera pas installé.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du règlement en vigueur sur l'imposition de taxes, de tarifications et de compensations.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

Dans le cas d'un refus ou de négligence du propriétaire d'agir conformément aux deux alinéas précédents, la Ville effectue lesdits travaux et fournit les matériaux nécessaires, aux frais de ce dernier.

ARTICLE 8 DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Ville exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 millimètres de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville immédiatement.

ARTICLE 9 APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa

demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande.

ARTICLE 10 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement doivent être installés conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment. Il doit être installé à une hauteur entre 70 et 140 centimètres au-dessus du sol.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les officiers autorisés puissent l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

ARTICLE 11 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau à la Ville.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence et la Ville remplacera le compteur d'eau.

ARTICLE 13 SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par l'officier autorisé. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les

Mairie

Greffé

robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé. Advenant le bris d'un sceau, l'officier autorisé devra être avisé immédiatement.

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux seaux autrement que par la négligence de la Ville. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Ville immédiatement. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Ville, aux frais du propriétaire.

Le propriétaire de tout immeuble où un compteur est installé ou doit être installé est tenu d'informer le locataire ou l'occupant du présent règlement par l'inclusion d'une clause au bail à cet effet.

ARTICLE 15 TARIFICATION, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 15.1 Tarification

La tarification est établie annuellement en vertu du règlement sur l'imposition de taxes, de tarifications et de compensation.

ARTICLE 15.2 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les seaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

S'il est constaté que le compteur a été brisé ou trafiqué, qu'il n'a pas fonctionné ou qu'il a fait défaut, la consommation à être enregistrée est celle de l'année d'imposition précédente. S'il s'agit de la première année d'imposition, la consommation à être enregistrée est établie suivant la consommation moyenne des immeubles de même catégorie pendant l'année d'imposition.

ARTICLE 15.3 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un officier autorisé de faire des travaux de réparation ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

ARTICLE 15.4 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit le service chargé de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

ARTICLE 15.5 Pénalités

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale;

2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 15.6 Délivrance d'un constat d'infraction

L'officier autorisé par la Ville peut délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

(Signé) Pierre Séguin

PIERRE SÉGUIN
MAIRE

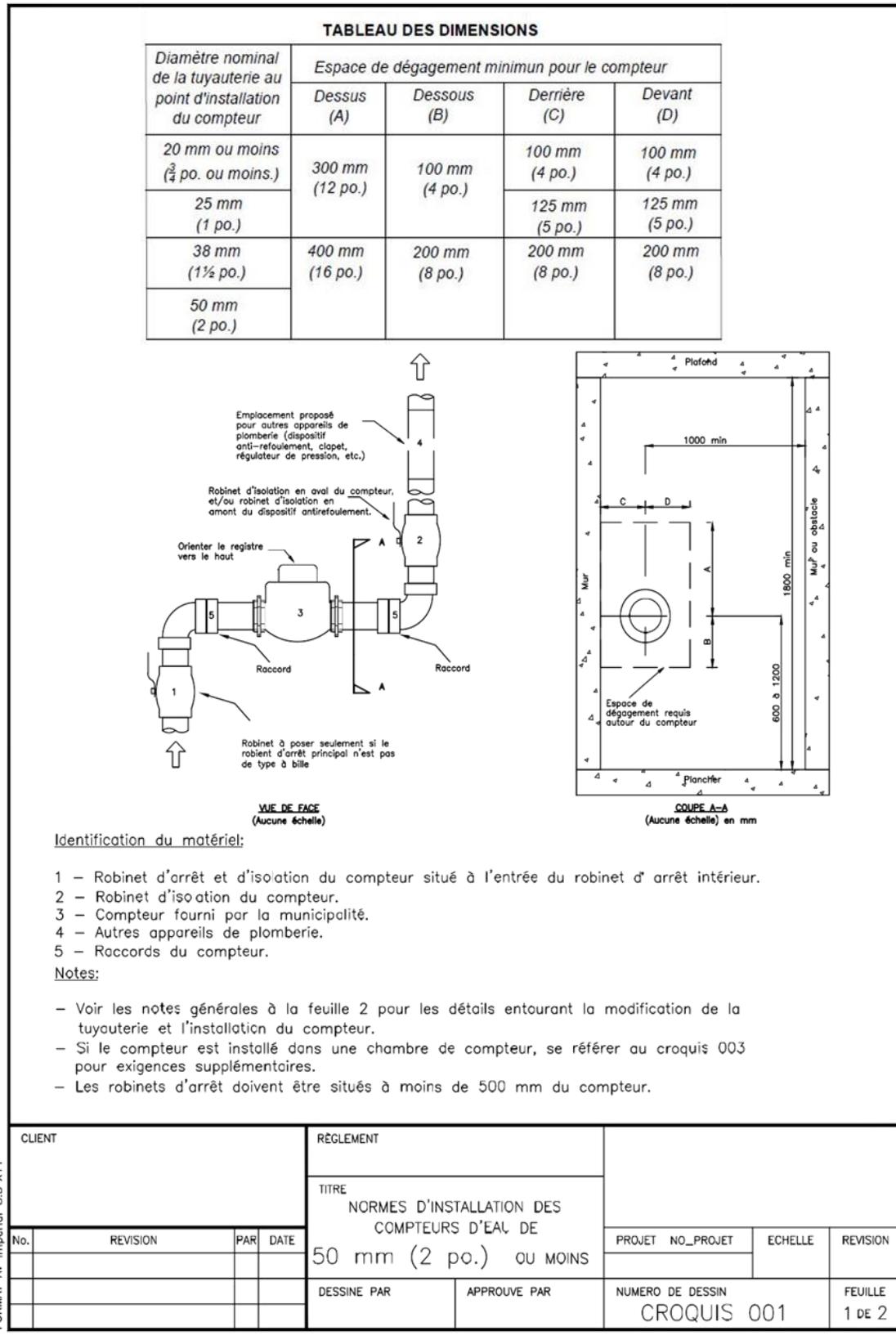
(Signé) Lucie Coallier

LUCIE COALLIER
GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT EN DATE DU 13 AOÛT 2019.

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



FORMAT AV imperial 8.5"x11"

Figure 2

NOTES GÉNÉRALES																			
<u>Points d'installation :</u>																			
A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.																			
A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.																			
A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.																			
A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.																			
A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.																			
<u>Installation :</u>																			
C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.																			
C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.																			
C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.																			
C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.																			
C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.																			
C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.																			
C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.																			
C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.																			
C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.																			
CLIENT				RÈGLEMENT															
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE									TITRE			
				No.	REVISION	PAR	DATE												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>PROJET</th> <th>NO_PROJET</th> <th>EHELLE</th> <th>REVISION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>				PROJET	NO_PROJET	EHELLE	REVISION					NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS							
				PROJET	NO_PROJET	EHELLE	REVISION												
DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN		FEUILLE													
				CROQUIS 001		2 DE 2													

FORMAT AV Imperial 8,5"X11"

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 3

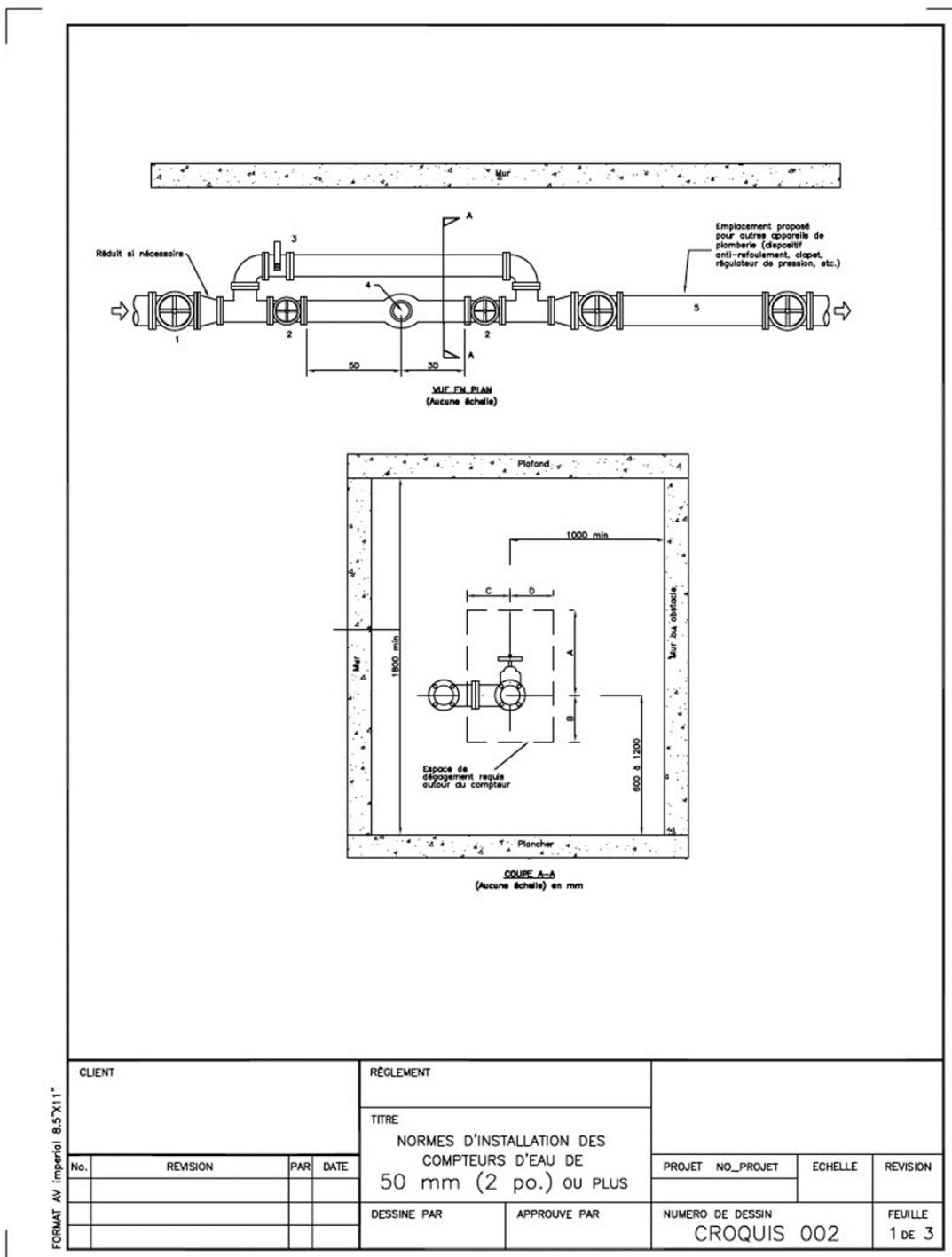


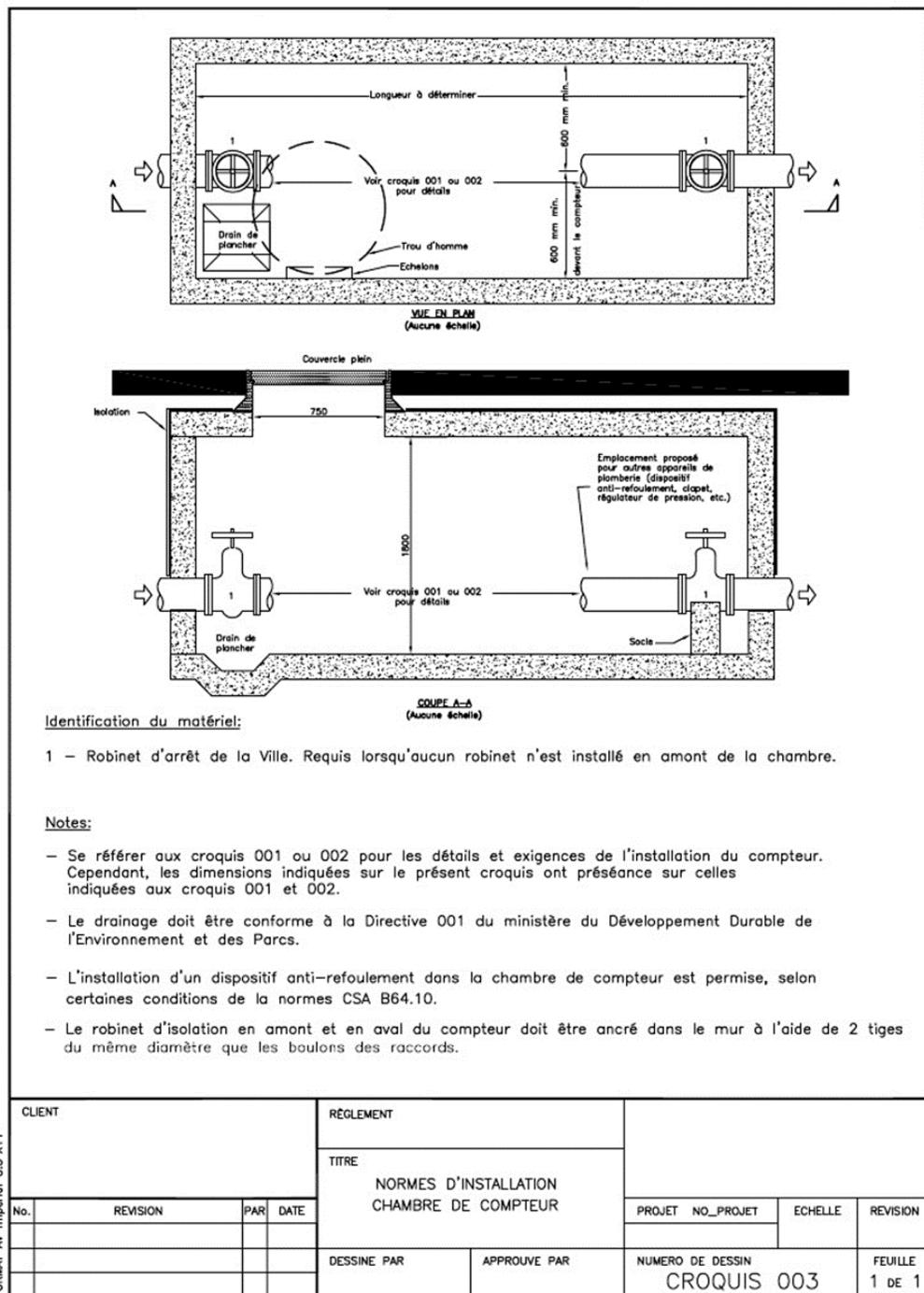
Figure 5

NOTES GÉNÉRALES																			
<u>Points d'installation :</u>																			
A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.																			
A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.																			
A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.																			
A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.																			
A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.																			
<u>Installation :</u>																			
C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.																			
C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.																			
C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.																			
C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.																			
C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.																			
C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.																			
C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.																			
C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.																			
C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.																			
CLIENT				RÈGLEMENT															
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE									TITRE			
				No.	REVISION	PAR	DATE												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>PROJET</th> <th>NO_PROJET</th> <th>ECHELLE</th> <th>REVISION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>				PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION					NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS							
				PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION												
DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 3 DE 3													

FORMAT AV Imperial 8,5"X11"

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 6



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"